

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03266  
Numéro SIREN : 912 748 159  
Nom ou dénomination : MARLEY INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2022 sous le numéro de dépôt 17470

**Marley Invest**  
Société par actions simplifiée au capital social de 1 EUR  
Siège social : 2, allée de la Pompadour – Boissy-Saint-Léger (94470)  
912 748 159 R.C.S. Créteil  
(la « Société »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 4 MAI 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux, le 4 mai,

**Madame Kelly Massol**, née le 31 octobre 1983 à Gonesse, de nationalité française, demeurant 2, allée de la Pompadour – Boissy-Saint-Léger (94470) agissant en qualité d'associé unique de la Société détenant à ce titre l'intégralité des actions émises par la Société, soit 100 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 EUR (l'« Associé Unique ») ;

après avoir pris connaissance :

(i) des documents suivants :

- le traité d'apport conclu le 22 avril 2022 entre Madame Kelly Massol et la Société ;
- le rapport du cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par Xavier Paper, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'Associé Unique en date du 25 avril 2022 en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce et le récépissé de dépôt dudit rapport délivré par le greffe du tribunal de commerce de Créteil ;
- le rapport du président de la Société ;
- un exemplaire des statuts en vigueur de la Société ;

(ii) de l'ordre du jour ci-après reproduit :

1. renonciation aux formes et délais de convocation et remise des informations préalables ;
2. lecture du rapport du commissaire aux apports ; approbation de l'apport en nature de 67 actions ordinaires de la société Secrets de Loly OS à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
3. augmentation du capital social de la Société de 3.432.265,28 EUR par voie d'émission de 343.226.528 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 EUR en rémunération de l'apport susvisé ;
4. constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société ;
5. modification corrélative des articles 6 (« *Apports et formation du capital* ») et 7 (« *Capital social* ») des statuts en vigueur de la Société ;
6. pouvoirs pour les formalités légales ;

a pris, à sa propre initiative, les décisions ci-après conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de la Société.

**PREMIERE DECISION**

*Renonciation aux délais de convocation et remise des informations préalables.*

A titre préliminaire, l'Associé Unique renonce purement et simplement, en tant que de besoin, autant sur le principe que sur la forme, aux formes et délais légaux et statutaires de convocation et de mise à disposition des documents et rapports nécessaires à l'adoption des décisions qui suivent.

L'Associé Unique reconnaît avoir été en mesure de prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalable à l'adoption des décisions qui suivent et notamment les documents mis à sa disposition ce jour.

**DEUXIEME DECISION**

*Lecture du rapport du commissaire aux apports ; approbation de l'apport en nature de 67 actions ordinaires de la société Secrets de Loly OS à la Société, de son évaluation et de sa rémunération.*

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- (ii) du rapport du président ;
- (iii) du traité d'apport conclu le 22 avril 2022 entre Madame Kelly Massol et la Société, aux termes duquel Madame Kelly Massol apporte à la Société 67 actions ordinaires de la société Secrets de Loly OS, rémunéré par l'attribution de 343.226.528 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 EUR ;
- (iv) du récépissé de dépôt du rapport du commissaire aux apports, délivré par le greffe du tribunal de commerce de Créteil ;

prend acte de ce que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au moins huit jours au moins avant la date des présentes décisions, conformément aux dispositions des articles L. 225-8, R. 225-9 et R. 225-136 du Code de commerce,

approuve l'apport aux conditions stipulées au traité d'apport susvisé, son évaluation pour un montant global de 3.432.265,28 EUR et sa rémunération.

**TROISIEME DECISION**

*Augmentation du capital social de la Société de 3.432.265,28 EUR par voie d'émission de 343.226.528 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 EUR en rémunération de l'apport susvisé.*

L'Associé unique,

en conséquence de l'adoption de la précédente décision,

décide d'augmenter le capital social par émission de 343.226.528 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 EUR en rémunération de l'apport susvisé, à Madame Kelly Massol.

Les 343.226.528 actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts, assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

**QUATRIEME DECISION**

*Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société.*

L'Associé Unique,

consécutivement à l'adoption des deuxième et troisième décisions des présentes,

constate que l'augmentation de capital d'un montant de 3.432.265,28 EUR, par voie d'émission de 343.226.528 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 EUR, est définitivement réalisée ; et

prend acte que ladite augmentation de capital porte le capital social d'un montant de 1 EUR à 3.432.266,28 EUR.

**CINQUIEME DECISION**

*Modification corrélative des articles 6 (« Apports et formation du capital ») et 7 (« Capital social ») des statuts en vigueur de la Société.*

L'Associé Unique,

en conséquence de ce qui précède,

décide de modifier comme suit l'article 6 (« Apports et formation du capital ») et l'article 7 (« Capital social ») des statuts de la Société :

- en insérant un nouveau paragraphe à la fin de l'article 6 (« Apports et formation du capital ») :  
*« Par décisions de l'Actionnaire unique en date du 4 mai 2022, l'Actionnaire unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social par voie d'émission de 343.226.528 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,01 EUR en rémunération de l'apport par Madame Kelly Massol de 67 actions ordinaires de la société Secrets de Loly OS. »*
- en modifiant l'article 7 (« Capital social ») :  
*« Le capital social est fixé à la somme de 3.432.266,28 EUR.  
Il est représenté par 343.226.628 Actions d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »*

**SIXIEME DECISION**

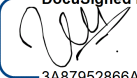
*Pouvoirs pour les formalités légales.*

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

\*

\* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par l'intermédiaire du prestataire de services [www.docuSign.com](http://www.docuSign.com).

DocuSigned by:  
  
3A87952866A94E0...

**Madame Kelly Massol**

**Marley Invest**

Société par actions simplifiée au capital social de 3.432.266,28 EUR  
Siège social : 2, allée de la Pompadour – Boissy-Saint-Léger (94470)  
912 748 159 R.C.S. de Créteil  
(la « **Société** »)

---

**STATUTS modifiés par décisions de l'Actionnaire unique en date du 4 mai 2022**

---

**Madame Kelly Massol**, née le 31 octobre 1983 à Gonesse, de nationalité française et demeurant 41, rue de Noiseau à Sucy-en-Brie (94370) a décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée « Marley Invest » et a établi, ainsi qu'il suit, les statuts (les « **Statuts** »).

Dans les présents Statuts, les termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A.

## **ARTICLE 1 FORME SOCIALE**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder (i) à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions ou (ii) aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

## **ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : « Marley Invest ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 3 OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- (a) l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- (b) la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- (c) toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, de ressources humaines, informatique, management, communication, finance et comptabilité, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- (d) les activités de gestion d'entreprises par tous moyens y compris par l'exercice de mandats sociaux ;
- (e) les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- (f) et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

#### **ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est sis 2, allée de la Pompadour – Boissy-Saint-Léger (94470).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, par décision collective des Actionnaires.

#### **ARTICLE 5 DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un (1) an au moins avant l'arrivée du terme de la Société, les Actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 6 APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Le capital social peut également être augmenté par des incorporations de réserves.

Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant d'un (1) euro rémunéré par cent (100) Actions ordinaires d'un (1) centime euro de valeur nominale.

Par décisions de l'Actionnaire unique en date du 4 mai 2022, l'Actionnaire unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social par voie d'émission de 343.226.528 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,01 EUR en rémunération de l'apport par Madame Kelly Massol de 67 actions ordinaires de la société Secrets de Loly OS.

#### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 3.432.266,28 EUR.

Il est représenté par 343.226.628 Actions d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) Jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé quotidiennement à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit ou amorti par décision collective des Actionnaires (ou de l'Actionnaire unique) dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, la collectivité des Actionnaires (ou l'Actionnaire unique) peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur détention d'Actions dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

De plus, les Actionnaires peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

## **ARTICLE 10 FORME DES TITRES**

Les Titres sont obligatoirement nominatifs.

Les Titres émis par la Société sont inscrits en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande.

## **ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES**

Le Transfert des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les Actions sont librement cessibles sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les Associés (en cas de pluralité d'Associés).

## **ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **12.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions**

L'Actionnaire unique ou les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Actionnaires (ou de l'Actionnaire unique) et aux Statuts.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Chaque Action donne droit à son porteur dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts. Les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque Action donne droit à son détenteur à une voix.

## **ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.



## **ARTICLE 14   PRÉSIDENT**

La Société est gérée par un président (le « **Président** »).

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, le représentant de cette personne morale est soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

### **14.1       Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation**

Le Président, personne physique ou morale, est nommé par décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité simple.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou en cas de Président personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué par décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d' Actionnaires, par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité simple, dans tous les cas, sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, par une décision collective des Actionnaires lors de la décision de l'Actionnaire unique ou de la collective des Actionnaires, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

### **14.2       Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Actionnaires aux termes des Statuts.

Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **14.1.3     Rémunération du Président**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, par décision collective des Actionnaires statuant à la majorité simple. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du Président peut être, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, par décision collective des Actionnaires.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 15   DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

La collectivité des Actionnaires, ou l'Actionnaire unique selon le cas, est seul(e) compétent(e) pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels de la Société et l'affectation des résultats ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou de tous autres Titres ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation de la Société et aux pouvoirs du liquidateur ;

- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires ;
- la nomination du Président et toute décision relative à son mandat (notamment sa rémunération, la durée de son mandat ou de son préavis ou sa révocation) ;
- la nomination du ou des commissaire(s) aux comptes ou toute décision, relevant de sa compétence, relative à son/leur mandat ;
- l'approbation, la ratification ou le refus de toute convention conclue entre la Société et un de ses dirigeants ou entre la Société et un de ses Actionnaires détenant plus de 10 % du capital social et des droits de vote ;
- le transfert du siège social ou, en cas de transfert dudit siège social en France métropolitaine, sa ratification ;
- toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence des Actionnaires conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président (le cas échéant après avoir obtenu l'autorisation préalable des Actionnaires en application du présent Article 18) conformément aux présents Statuts.

### **15.1 Actionnaire unique**

Les décisions de l'Actionnaire unique sont prises à l'initiative du Président ou à celle de l'Actionnaire unique. Dans ce dernier cas, le Président est avisé.

Les décisions de l'Actionnaire unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Actionnaire unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision, et sont établis dans un registre spécial.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire, les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'Actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

### **15.2 Pluralité d'Actionnaires**

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions des Actionnaires sont prises à l'initiative du Président ou du ou des Actionnaires représentant plus de trente pour cent (30%) du capital social et des droits de vote de la Société. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Actionnaire, est avisé de la même façon que les Actionnaires.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Actionnaires est arrêté par l'auteur de la convocation. La collectivité des Actionnaires ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ou tout autre moyen de communication), soit par simple établissement d'un acte sous seing privé signé par tous les Actionnaires, dans les conditions ci-dessous détaillées.

Le commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un) ou un mandataire de justice peut également convoquer une assemblée d'Actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La signature électronique simple est expressément autorisée pour la signature de la documentation sociale concernant la Société.

#### **18.2.1 Assemblées d'Actionnaires**

Les Actionnaires se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger (les « **Assemblée(s)** »).

La convocation est faite par tous moyens écrits (en ce compris par transmission électronique), permettant d'établir la preuve de la convocation, huit (8) Jours au moins avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée peut toutefois se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un) sera invité à l'Assemblée dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou par le ou l'un des auteurs de la convocation ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une Assemblée ou pour plusieurs Assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces Assemblées.

Une feuille de présence est établie lors de chaque Assemblée. Cette feuille de présence est dûment émarginée (i) par les Actionnaires physiquement présents lors de leur entrée en Assemblée, (ii) par signature (le cas échéant électronique) pour les Actionnaires non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Actionnaire par le Président de l'Assemblée considérée et (iii) par les mandataires. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

#### 18.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai de sept (7) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, qui peut être émis par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve. Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens, au siège social de la Société à l'attention du Président, au plus tard la veille du jour de la tenue de l'Assemblée, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai de sept (7) Jours, est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. Si les votes de tous les Actionnaires sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un) sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

La décision des Actionnaires ne peut être adoptée que dans la mesure où les Actionnaires ayant répondu représentent au moins cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société.

La décision collective des Actionnaires fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel est annexée chaque réponse des Actionnaires, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans un registre spécial.

#### 18.2.3 Délibération par voie de téléconférence

Les délibérations par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, ou effectuées par tout autre moyen de communication.

Dans ces cas, la personne ayant pris l'initiative de la consultation doit informer les Actionnaires et le commissaire aux comptes (s'il en a été désigné), par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et au moins cinq (5) Jours à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la convocation établissent dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de séance après avoir indiqué (i) l'identité des Actionnaires présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ; (ii) l'identité des Actionnaires absents ; (iii) le texte des résolutions ; et (iv) le résultat du vote pour chaque délibération avec l'identité des Actionnaires et le sens de leurs votes respectifs.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la Société avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation adressent une copie du procès-verbal par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve à chacun des Actionnaires.

Les Actionnaires ayant participé aux délibérations retourneront le procès-verbal ci-dessus visé dûment signés, dans un délai maximum de dix (10) Jours suivant la date de ladite téléconférence, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. A défaut, l'Actionnaire défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès-verbal.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Actionnaires et les copies en retour signées des Actionnaires comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. Les résolutions prises par télécommunication sont réputées être prises à l'endroit du siège social.

#### 18.2.4 Acte sous seing privé

La décision des Actionnaires peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Actionnaires. Cet acte est établi ou retranscrit dans un registre spécial.

#### 18.2.5 Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales applicables.

L'Assemblée ne délibérera valablement que si les Actionnaires, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote.

Les décisions seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des Actionnaires présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des voix des Actionnaires.

### **ARTICLE 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT OU UN DIRIGEANT**

Le commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un) présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les Actionnaires statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

### **ARTICLE 17 COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle dans le cas où cela est requis par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

### **ARTICLE 18 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

## **ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société et sera clôturé le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 20 INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un), dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 21 AFFECTATION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents Statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Actionnaire unique ou aux Actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions leur appartenant.

L'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **ARTICLE 22 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de versement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Actionnaire unique ou par une décision collective des Actionnaires.

Le versement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12, deuxième alinéa, du Code du commerce.

## **ARTICLE 23 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à la disposition de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité des Actionnaires, de chaque Actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un), le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président tient à la disposition de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité des Actionnaires, de chaque Actionnaire, avant qu'il ne se prononce sur la décision, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un) et des commissaires à compétence particulière.

Les documents listés ci-dessous devront, à tout moment et sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, être au choix de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires, mis à leur disposition au siège social de la Société ou leur être envoyés par courrier électronique ou postal à l'adresse qu'ils auront préalablement communiquée au Président : l'inventaire, les comptes annuels, le tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, les comptes consolidés le cas échéant, les registres sociaux, la comptabilité actions et les rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du Président et du commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un) et de la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

## **ARTICLE 24 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les Statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, de la collectivité des Actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion en une seule main de toutes les Actions de la Société.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un) conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les Actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les Actionnaires qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti conformément aux termes et conditions des Actions.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, sa dénomination doit être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

## **ARTICLE 25 CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet de l'interprétation et de l'exécution des présents Statuts ou au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 26 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président est, pour une durée illimitée, **Madame Kelly Massol**, née le 31 octobre 1983 à Gonesse (France) de nationalité française et demeurant au 41, rue de Noiseau à Sucy-en-Brie (94370).

Madame Kelly Massol déclare (i) accepter les présentes fonctions de Président de la Société et (ii) qu'aucune disposition légale ou réglementaire lui interdit d'exercer lesdites fonctions de Président de la Société.

Madame Kelly Massol ne percevra aucune rémunération dans l'exercice de ses fonctions de Président. Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

**ARTICLE 27 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé à l'Annexe B des présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par les Actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice.

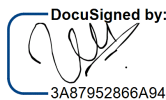
**ARTICLE 28 PUBLICITE – POUVOIRS**

Pour la publication de la Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société.

\*\*\*

Les Statuts sont signés de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par l'intermédiaire du prestataire de services [www.docuSign.com](http://www.docuSign.com).

DocuSigned by:  
  
3A87952866A94E0...

---

**Madame Kelly Massol**

**Annexe A**  
Définitions.

Certains termes utilisés aux présentes sont définis ci-après et d'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

« <b>Action(s)</b> »	désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société.
« <b>Actionnaire(s)</b> »	désigne tout détenteur d'Action(s).
« <b>Associé(s)</b> »	désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
« <b>Assemblée(s)</b> »	a la signification qui lui est attribuée à l'article 15.2.
« <b>Jour</b> »	désigne tout jour calendaire.
« <b>Président</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'article 14.
« <b>Société</b> »	a le sens qui lui est attribué en première page des Statuts.
« <b>Statuts</b> »	a le sens qui lui est attribué en Préambule.
« <b>Titre(s)</b> »	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des Actions, d'obligations convertibles, de bons de souscription d'Actions ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner droit à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant droit, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.
« <b>Transfert</b> »	désigne notamment, sans que cette liste soit limitative, directement ou indirectement : (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfiques ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres, notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, et de tout contrat de bail sur des actions, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre
« <b>Transférer</b> »	désigne l'action consistant à effectuer un Transfert.



**Annexe B.**

Liste des engagements pris pour le compte de la Société en formation.

- Ouverture d'un compte bancaire dans les livres de la banque dépositaire.
- Signature d'une convention de mise à disposition des locaux.